

BGer 6F 38/2021 vom 5. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_38_2021

FR: TF 6F 38/2021 du 5 janvier 2022

IT: TF 6F 38/2021 del 5 gennaio 2022

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 8 novembre 2021 (6B_1258/2021) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

On renvoie, en ce qui concerne les conditions présidant à la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral et les exigences de motivation d'une telle demande, à ce qui a déjà été expliqué au recourant dans l'arrêt 6F_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 3. En l'espèce, le demandeur en révision n'expose pas distinctement quel cas de révision serait réalisé. Il suffit de relever que ni la violation de l' art. 9 Cst. , ni le fait d'avoir " outrepassé le pouvoir de cognition [...] au sujet d'une circonstance de litispendance " ni, plus généralement, la violation du droit fédéral n'entrent dans les prévisions des art. 121 ss LTF . En définitive, seuls pourraient entrer en ligne de compte, en relation avec l' art. 121 let. a LTF , les motifs de récusation avancés, qui se confondent avec ceux présentés à titre incident.

E. 2

En tant que le demandeur en révision requiert la récusation de la I re Cour de droit public, cette demande, de toute manière abusive pour les motifs déjà communiqués à l'intéressé (v. arrêt 6F_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 2), est sans objet, la demande de révision devant être traitée par la cour qui a rendu l'arrêt concerné (arrêt 2F_20/2012 du 25 septembre 2012 consid. 1.2.2). Est, de même, sans objet la demande de récusation visant un membre du personnel administratif du Tribunal fédéral, qui ne peut, de toute manière participer à la décision judiciaire et n'est pas visé par l' art. 34 LTF . Pour le surplus, la demande visant le juge ayant statué sur le recours 6B_1258/2021 repose sur l'affirmation de violations matérielles répétées et " arbitraires " du droit d'être entendu du recourant et le reproche d'une partialité " intolérable ". Ces allégations ne sont toutefois pas étayées et se résument, au mieux, dans le constat que le même juge a participé à des précédentes procédures dont l'issue manifestement défavorable au demandeur en révision a dû être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 LTF . De telles allégations ne sont de toute évidence pas susceptibles de conduire à la récusation d'un juge ou d'un greffier (art. 34 al. 2 LTF). Elles doivent, par ailleurs, être rapprochées des nombreuses demandes de récusation " en bloc " déjà présentées par l'intéressé et visant la I re Cour de droit social, la I re Cour de droit public et la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, qui ont toutes été jugées irrecevables, au mieux manifestement mal fondées, et non rarement abusives (v. arrêts 1B_582/2021 du 6 décembre 2021; 8F_5/2020 consid. 1.2 et 8F_6/2020 consid. 1.2 du 10 mai 2021; 6F_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 2; 1F_1/2021 du 16 février 2021 consid. 4; 6B_615/2021 du 2 juillet 2021 consid. 3) ainsi que des demandes visant procureurs et juges cantonaux (v. sans souci d'exhaustivité: arrêts 6B_972/2021 du 21 septembre 2021 consid.

5 et 7; 1C_248/2021 du 28 juillet 2021; 6B_615/2021 du 2 juillet 2021; 6B_1407/2020 du 4 février 2021). Au vu du caractère itératif, pour ne pas dire systématique, du procédé et de la carence de toute motivation substantielle, la demande de récusation apparaît abusive. Elle peut être écartée par la juridiction concernée, respectivement le juge visé (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; arrêt 6B_563/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 13 ad art. 37 LTF).

E. 3

Pour le surplus, le demandeur en révision a précédemment été rendu attentif au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu à l'arrêt 8C_719/2018 serait classée sans suite (8F_6/2020 du 10 mai 2021 consid. 3). On peut donc se dispenser d'examiner plus avant la demande concernant cet arrêt, qu'il n'y a pas lieu non plus de transmettre à la cour de droit social concernée. Toutes les autres demandes préjudicielles ou incidentes sont sans objet.

E. 4

Le demandeur en révision succombe. Il supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

E. 5

Le demandeur en révision est en outre rendu attentif au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu à l'arrêt 6B_1258/2021 ou la présente décision sera classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.